

**PROCÈS-VERBAL DE LA TRENTE ET UNIÈME SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BARREAU
DU QUÉBEC POUR L'EXERCICE 2025-2026 TENUE DU 20 AU 25 MARS 2026 DE FAÇON VIRTUELLE
PAR VOTE ÉLECTRONIQUE**

Sont présents :

- M. le bâtonnier Marcel-Olivier Nadeau
- M^e Caroline Gagnon, vice-présidente
- M^e Rémi Bourget, vice-président
- M^e Extra Junior Laguerre
- M^e Ada Wittenberger
- M^e Régis Boisvert
- M^e Gabriel Dumais
- M^e Maxime Bernatchez
- M^e Isabelle Gagnon
- M^e Élisabeth Jutras
- M. Gérald Belley
- M. Martin Drapeau
- M^{me} Lucie Granger
- M^{me} Nancy Potvin

Sont absents :

- M^e Mylène Lemieux-Ayotte
- M^e Simon Tremblay

Secrétaire de la séance :

- M^e Sylvie Champagne
-

1. MOT DE BIENVENUE

Inf : Aucun mot de bienvenue, car il s'agit d'une séance virtuelle.

1.1 ORDRE DU JOUR

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de l'ordre du jour.

2. DOSSIERS STRATÉGIQUES

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

3. POSITIONNEMENT ET LEADERSHIP

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

4. GOUVERNANCE

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

5. PROTECTION DU PUBLIC

5.1 DEMANDES DE DÉLIVRANCE DE PERMIS

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec les demandes.

5.1.1 DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS RESTRICTIF DE CONSEILLER EN LOI EN VERTU DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SUR BARREAU À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif préparé par Me André-Philippe Mallette, secrétaire adjoint de l'Ordre, en date du 16 mars 2026 et les documents qui l'accompagnent;

D'APPROUVER la demande de renouvellement du permis restrictif de conseiller en loi en vertu de l'article 55 de la *Loi sur le Barreau* de [REDACTED] selon les mêmes conditions que celles stipulées dans la résolution 284.1.8 du 28 mars 2007.

5.1.2 DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS RESTRICTIF DE CONSEILLER EN LOI EN VERTU DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SUR BARREAU À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif préparé par Me André-Philippe Mallette, secrétaire adjoint de l'Ordre, en date du 16 mars 2026 et les documents qui l'accompagnent;

D'APPROUVER la demande de renouvellement du permis restrictif de conseiller en loi en vertu de l'article 55 de la *Loi sur le Barreau* de [REDACTED] selon les mêmes conditions que celles stipulées dans la résolution 5.1.27 du 29 mars 2018.

5.1.3 DEMANDE DE RENOUELEMENT D'UN PERMIS DE CONSEILLER EN LOI EN VERTU DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SUR LE BARREAU DE [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif préparé par Me André-Philippe Mallette, secrétaire adjoint de l'Ordre, en date du 16 mars 2026 et les documents qui l'accompagnent;

D'APPROUVER la demande de renouvellement du permis restrictif de conseiller en loi en vertu de l'article 55 de la *Loi sur le Barreau* de [REDACTED] selon les mêmes conditions que celles stipulées dans la résolution 5.1.2 du 11 juillet 2025.

5.1.4 DEMANDE DE RENOUELEMENT DE PERMIS RESTRICTIF DE CONSEILLER EN LOI EN VERTU DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SUR BARREAU À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif préparé par Me André-Philippe Mallette, secrétaire adjoint de l'Ordre, en date du 16 mars 2026 et les documents qui l'accompagnent;

D'APPROUVER la demande de renouvellement du permis restrictif de conseiller en loi en vertu de l'article 55 de la *Loi sur le Barreau* de [REDACTED] selon les mêmes conditions que celles stipulées dans la résolution 5.1.3 du 14 avril 2023.

5.1.5 DEMANDE DE RENOUELEMENT DE PERMIS RESTRICTIF DE CONSEILLER EN LOI EN VERTU DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SUR BARREAU À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif préparé par Me André-Philippe Mallette, secrétaire adjoint de l'Ordre, en date du 16 mars 2026 et les documents qui l'accompagnent;

D'APPROUVER la demande de renouvellement du permis restrictif de conseiller en loi en vertu de l'article 55 de la *Loi sur le Barreau* de [REDACTED] selon les mêmes conditions que celles stipulées dans la résolution 5.1.5 du 12 avril 2024.

5.1.6 DEMANDE DE RENOUELEMENT DE PERMIS RESTRICTIF DE CONSEILLER EN LOI EN VERTU DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SUR BARREAU À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif préparé par Me André-Philippe Mallette, secrétaire adjoint de l'Ordre, en date du 16 mars 2026 et les documents qui l'accompagnent;

D'APPROUVER la demande de renouvellement du permis restrictif de conseiller en loi en vertu de l'article 55 de la *Loi sur le Barreau* de [REDACTED] selon les mêmes conditions que celles stipulées dans la résolution 264.6 du 11 novembre 2010.

5.1.7 DEMANDE DE RENOUELEMENT D'UN PERMIS DE CONSEILLER EN LOI EN VERTU DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SUR LE BARREAU DE [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif préparé par Me André-Philippe Mallette, secrétaire adjoint de l'Ordre, en date du 16 mars 2026 et les documents qui l'accompagnent;

D'APPROUVER la demande de renouvellement du permis restrictif de conseiller en loi en vertu de l'article 55 de la *Loi sur le Barreau* de [REDACTED] selon les mêmes conditions que celles stipulées dans la résolution 5.1.10 du 8 décembre 2023.

5.1.8 DEMANDE DE RENOUELER UN PERMIS DE CONSEILLER EN LOI EN VERTU DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SUR LE BARREAU À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif préparé par Me André-Philippe Mallette, secrétaire adjoint de l'Ordre, en date du 16 mars 2026 et les documents qui l'accompagnent;

D'APPROUVER la demande de renouvellement du permis restrictif de conseiller en loi en vertu de l'article 55 de la *Loi sur le Barreau* de [REDACTED] selon les mêmes conditions que celles stipulées dans la résolution 5.1.9 du 12 janvier 2024.

5.1.9 DEMANDE DE RENOUELER UN PERMIS DE CONSEILLER EN LOI EN VERTU DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SUR LE BARREAU À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif préparé par Me André-Philippe Mallette, secrétaire adjoint de l'Ordre, en date du 16 mars 2026 et les documents qui l'accompagnent;

D'APPROUVER la demande de renouvellement du permis restrictif de conseiller en loi en vertu de l'article 55 de la *Loi sur le Barreau* de [REDACTED] selon les mêmes conditions que celles stipulées dans la résolution 5.1.2 du 22 octobre 2025.

5.1.10 DEMANDE DE RENOUELEMENT DE PERMIS RESTRICTIF DE CONSEILLER EN LOI EN VERTU DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SUR BARREAU À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif préparé par Me André-Philippe Mallette, secrétaire adjoint de l'Ordre, en date du 16 mars 2026 et les documents qui l'accompagnent;

D'APPROUVER la demande de renouvellement du permis restrictif de conseiller en loi en vertu de l'article 55 de la *Loi sur le Barreau* de [REDACTED] selon les mêmes conditions que celles stipulées dans la résolution 2.6 du 17 février 2021.

5.1.11 DEMANDE DE RENOUELEMENT DE PERMIS RESTRICTIF DE CONSEILLER EN LOI EN VERTU DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SUR BARREAU À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif préparé par Me André-Philippe Mallette, secrétaire adjoint de l'Ordre, en date du 4 mars 2025 et les documents qui l'accompagnent;

D'APPROUVER la demande de renouvellement du permis restrictif de conseiller en loi en vertu de l'article 55 de la *Loi sur le Barreau* de [REDACTED] selon les mêmes conditions que celles stipulées dans la résolution 5.1.9 du 14 mars 2025.

5.1.12 DEMANDE DE RENOUELEMENT DE PERMIS RESTRICTIF DE CONSEILLER EN LOI EN VERTU DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SUR BARREAU À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif préparé par Me André-Philippe Mallette, secrétaire adjoint de l'Ordre, en date du 16 mars 2026 et les documents qui l'accompagnent;

D'APPROUVER la demande de renouvellement du permis restrictif de conseiller en loi en vertu de l'article 55 de la *Loi sur le Barreau* de [REDACTED] selon les mêmes conditions que celles stipulées dans la résolution 5.1.9 du 22 juin 2018.

5.1.13 DEMANDE DE RENOUELEMENT DE PERMIS RESTRICTIF DE CONSEILLER EN LOI EN VERTU DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SUR BARREAU À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif préparé par Me André-Philippe Mallette, secrétaire adjoint de l'Ordre, en date du 16 mars 2026 et les documents qui l'accompagnent;

D'APPROUVER la demande de renouvellement du permis restrictif de conseiller en loi en vertu de l'article 55 de la *Loi sur le Barreau* de [REDACTED] selon les mêmes conditions que celles stipulées dans la résolution 5.1.3 du 22 octobre 2025.

5.1.14 DEMANDE DE RENOUELEMENT DE PERMIS RESTRICTIF DE CONSEILLER EN LOI EN VERTU DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SUR BARREAU À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif préparé par Me André-Philippe Mallette, secrétaire adjoint de l'Ordre, en date du 18 mars 2026 et les documents qui l'accompagnent;

D'APPROUVER la demande de renouvellement du permis restrictif de conseiller en loi en vertu de l'article 55 de la *Loi sur le Barreau* de [REDACTED] selon les mêmes conditions que celles stipulées dans la résolution 5.1.4 du 14 octobre 2022.

5.1.15 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS DE CONSEILLER EN LOI, EN VERTU DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SUR LE BARREAU À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de conseiller en loi en vertu de l'article 55 de la *Loi sur le Barreau* de [REDACTED]

CONSIDÉRANT les documents soumis par [REDACTED]

CONSIDÉRANT la décision du Comité d'accès à la profession du 12 mars 2026 déclarant [REDACTED] admissible à la profession;

CONSIDÉRANT l'obligation de renouveler le permis à chaque premier du mois d'avril;

DE DÉLIVRER un permis de conseiller en loi en vertu de l'article 55 de la *Loi sur le Barreau* à [REDACTED] pour le compte exclusif de L3Harris MAS Inc. aux conditions suivantes :

- Le permis d'exercice est renouvelable le 1^{er} avril de chaque année sur requête envoyée au Conseil d'administration;
- Le titulaire a la possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre », sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;
- Le titulaire peut donner des consultations et des avis d'ordre juridique;
- Le titulaire peut préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux;
- Le titulaire peut préparer et rédiger une convention, une requête, un règlement, une résolution et tout autre document de même nature se rapportant à la constitution, l'organisation, la réorganisation ou la liquidation d'une personne morale régie par les lois fédérales ou provinciales concernant les personnes morales, ou à l'amalgamation de plusieurs personnes morales ou à l'abandon d'une charte.

LE TOUT sujet au respect par [REDACTED] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

5.1.16 DEMANDE DE RENOUELEMENT DE PERMIS RESTRICTIF DE CONSEILLER EN LOI EN VERTU DE L'ARTICLE 56 DE LA LOI SUR BARREAU À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif préparé par Me André-Philippe Mallette, secrétaire adjoint de l'Ordre, en date du 16 mars 2026 et les documents qui l'accompagnent;

D'APPROUVER la demande de renouvellement du permis restrictif de conseiller en loi en vertu de l'article 56 de la *Loi sur le Barreau* de [REDACTED] selon les mêmes conditions que celles stipulées dans la résolution 5.1.1 du 13 octobre 2023.

5.1.17 DEMANDE DE RENOUELEMENT DE PERMIS RESTRICTIF DE CONSEILLER EN LOI EN VERTU DE L'ARTICLE 56 DE LA LOI SUR BARREAU À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif préparé par Me André-Philippe Mallette, secrétaire adjoint de l'Ordre, en date du 16 mars 2026 et les documents qui l'accompagnent;

D'APPROUVER la demande de renouvellement du permis restrictif de conseiller en loi en vertu de l'article 56 de la *Loi sur le Barreau* de [REDACTED] selon les mêmes conditions que celles stipulées dans la résolution 166.1 du 25 octobre 2007.

5.1.18 DEMANDE DE RENOUELEMENT DE PERMIS RESTRICTIF DE CONSEILLER EN LOI EN VERTU DE L'ARTICLE 56 DE LA LOI SUR BARREAU À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif préparé par Me André-Philippe Mallette, secrétaire adjoint de l'Ordre, en date du 16 mars 2026 et les documents qui l'accompagnent;

D'APPROUVER la demande de renouvellement du permis restrictif de conseiller en loi en vertu de l'article 56 de la *Loi sur le Barreau* de [REDACTED] selon les mêmes conditions que celles stipulées dans la résolution 2.5.2.12 du 8 avril 2016.

5.1.19 DEMANDE DE RENOUELEMENT DE PERMIS RESTRICTIF DE CONSEILLER EN LOI EN VERTU DE L'ARTICLE 56 DE LA LOI SUR BARREAU À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif préparé par Me André-Philippe Mallette, secrétaire adjoint de l'Ordre, en date du 16 mars 2026 et les documents qui l'accompagnent;

D'APPROUVER la demande de renouvellement du permis restrictif de conseiller en loi en vertu de l'article 56 de la *Loi sur le Barreau* de [REDACTED] selon les mêmes conditions que celles stipulées dans la résolution 5.1.11 du 14 mars 2025.

5.1.20 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE BARREAU DU QUÉBEC ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier de *l'Arrangement de reconnaissance des qualifications professionnelles conclu entre le Conseil national des Barreaux et le Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a fait l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat tel que prescrit par le *Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*;

CONSIDÉRANT la recommandation motivée du jury à l'effet que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la résolution 5.1.47 du 9 janvier 2026 du Conseil d'administration attestant la réussite de [REDACTED] pour l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de [REDACTED] et des documents qui l'accompagnent;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec déclare [REDACTED] admissible à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec le 12 mars 2026;

DE DÉLIVRER un permis en vertu de *l'Arrangement de reconnaissance des qualifications professionnelles conclu entre le Conseil national des Barreaux et le Barreau du Québec* à [REDACTED] à la suite de l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec par le Comité d'accès à la profession.

5.1.21 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS DE CONSEILLER JURIDIQUE ÉTRANGER DÉLIVRÉ DE MANIÈRE TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 37 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de conseiller juridique étranger de [REDACTED]

CONSIDÉRANT la déclaration d'admissibilité du Comité d'accès à la profession du 12 mars 2026 déclarant de [REDACTED] admissible à la profession;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] ne satisfait pas aux exigences de la *Charte de la langue française* (articles 35 à 40);

DE DÉLIVRER un permis de conseiller juridique étranger délivré de manière temporaire conformément à l'article 37 de la *Charte de la langue française* valable pour un an, soit jusqu'au 20 mars 2027 à [REDACTED] aux conditions suivantes :

- Le titulaire doit faire suivre son nom du titre de « conseiller juridique étranger » ou des initiales « c.j.é. »;
- Le titulaire doit faire suivre son nom d'une mention de l'état où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;
- La possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre » sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;
- Le titulaire peut donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit international public et sur le droit applicable dans l'état où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;

LE TOUT sujet au respect par [REDACTED] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

5.1.22 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS SPÉCIAL DE CONSEILLER JURIDIQUE CANADIEN À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de conseiller juridique canadien de [REDACTED]

CONSIDÉRANT la décision du Comité d'accès à la profession du 12 mars 2026 déclarant [REDACTED] admissible à la profession;

DE DÉLIVRER un permis de conseiller juridique canadien à [REDACTED] aux conditions suivantes :

- Le titulaire doit faire suivre son nom du titre de « conseiller juridique canadien » ou des initiales « c.j.c. »;
- Le titulaire doit faire suivre son nom d'une mention de la province ou du territoire du Canada où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;
- La possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre » sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;
- Le titulaire peut donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit international public, sur les matières de compétence fédérale et sur le droit applicable dans la province ou le territoire du Canada où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;
- Le titulaire peut préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destinés à servir dans une affaire devant les tribunaux, mais uniquement sur les matières de compétence fédérale;
- Le titulaire peut plaider ou agir devant tout tribunal, mais uniquement sur les matières de compétence fédérale;

LE TOUT sujet au respect par [REDACTED] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

**5.1.23 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS DE CONSEILLER JURIDIQUE ÉTRANGER
À [REDACTED]**

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de conseiller juridique étranger de [REDACTED]

CONSIDÉRANT la déclaration d'admissibilité du Comité d'accès à la profession du 12 mars 2026 déclarant de [REDACTED] admissible à la profession;

DE DÉLIVRER un permis de conseiller juridique étranger à [REDACTED] aux conditions suivantes :

- Le titulaire doit faire suivre son nom du titre de « conseiller juridique étranger » ou des initiales « c.j.é. »;
- Le titulaire doit faire suivre son nom d'une mention de l'état où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;
- La possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre » sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;
- Le titulaire peut donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit international public et sur le droit applicable dans l'état où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;
- L'obligation de divulguer par écrit, dans sa convention d'honoraires ou un autre document communiqué au client, les limites de son permis, à chacun de ses clients, avant de débiter un mandat.

LE TOUT sujet au respect par [REDACTED] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

**5.1.24 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS DE CONSEILLER JURIDIQUE ÉTRANGER
À [REDACTED]**

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de conseiller juridique étranger de [REDACTED]

DE DÉLIVRER un permis de conseiller juridique étranger à [REDACTÉ]
aux conditions suivantes :

- Le titulaire doit faire suivre son nom du titre de « conseiller juridique étranger » ou des initiales « c.j.é. »;
- Le titulaire doit faire suivre son nom d'une mention de l'état où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;
- La possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre » sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;
- Le titulaire peut donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit international public et sur le droit applicable dans l'état où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;
- L'obligation de divulguer par écrit, dans sa convention d'honoraires ou un autre document communiqué au client, les limites de son permis, à chacun de ses clients, avant de débiter un mandat;

LE TOUT sujet au respect par [REDACTÉ] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

6. TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET OPÉRATIONS

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

7. DOSSIERS INSTITUTIONNELS

7.1 NOMINATION GREFFIÈRE - SERVICE DES GREFFES

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec la recommandation.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif du 17 février 2026 préparé par M^e Nathalie Nicole Poirier, superviseure du Service des Greffes;

D'AJOUTER le nom de M^{me} Karima Kasmi à la liste des greffiers habilités à exercer les pouvoirs de la secrétaire prévus à l'article 153 du *Code des professions*.

8. DIVERS

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

9. DOCUMENTATION POUR INFORMATION

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

Le Président,

La Secrétaire,

Marcel-Olivier Nadeau
Bâtonnier du Québec

Sylvie Champagne
Secrétaire de l'Ordre